



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-061

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2016

Sommaire

ARS PACA

13-2016-04-04-007 - ARRETE PREFECTORAL en date du 04 AVRIL 2016 FIXANT
LES MODALITES DU CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DES EAUX
DE PISCINE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (7 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-04-05-008 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) S13-2016-126 (1 page) Page 11

Direction générale des finances publiques

13-2016-04-01-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux
fiscal SIP ARLES (3 pages) Page 13

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-04-07-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE
FUNERAIRE PARADIS » sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du
07/04/2016 _ (2 pages) Page 17

13-2016-04-07-004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES
FUNEBRES LE LACYDON » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du
07/04/2016 (2 pages) Page 20

13-2016-04-07-003 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée «
PACA FUNERAIRE» exploitée par M. Jean-Virgile ORTIS sise à MARSEILLE (13011)
dans le domaine funéraire, du 07/04/2016 (2 pages) Page 23

ARS PACA

13-2016-04-04-007

**ARRETE PREFECTORAL en date du 04 AVRIL 2016
FIXANT LES MODALITES DU CONTROLE
SANITAIRE DE LA QUALITE DES EAUX DE
PISCINE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES
DU RHONE**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

en date du 04 AVR 2016

FIXANT LES MODALITES DU CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DES EAUX DE PISCINE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-4 et D.1332-1 à D.1332-13 ;

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu l'arrêté du 7 Avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu la décision du Directeur Régional de l'ARS PACA en date du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux des établissements de bain ou de natation en région PACA ;

Vu la décision du Directeur Régional de l'ARS PACA en date du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des établissements de bain ou de natation des copropriétés résidentielles, des gîtes touristiques, et des chambres d'hôtes en région PACA.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Chapitre 1 : Dispositions communes

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté est applicable à toute personne publique ou privée qui possède ou exploite un ou plusieurs bassins artificiels ou des bains à remous visés à l'article D1332-1 du Code de la Santé Publique, utilisés pour les activités de bains ou de natation, ouvert au public et non réservé à l'usage personnel d'une famille.

ARTICLE 2 :

Les bains à remous même lorsqu'ils sont l'unique bassin d'un établissement de sport, de loisirs, ou de détente sont concernés par cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Les produits et procédés de traitement utilisés doivent être autorisés par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 4 :

Les résultats d'analyses doivent être affichés au sein de l'établissement dans un lieu accessible et facilement consultable par le public.

ARTICLE 5 :

Chaque établissement est doté d'un carnet sanitaire où le responsable doit consigner quotidiennement a minima : le pH de l'eau, la température, la transparence, la fréquentation, la teneur en désinfectant et en chloramines dans les bassins relevée au minimum deux fois par jour, le relevé des compteurs d'eau, les observations relatives aux vérifications techniques et toute anomalie ou intervention. Pour les bassins concernés, la teneur en acide isocyanurique doit également être consignée deux fois par semaine.

ARTICLE 6 :

Dans l'hypothèse où il est constaté que les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement d'une piscine portent atteinte à la santé ou à la sécurité des usagers, les gestionnaires des piscines encourent un renforcement du contrôle sanitaire, voire une fermeture administrative du ou des bassins concernés. La réouverture est autorisée par arrêté préfectoral et ne peut intervenir qu'après une enquête sur site des agents de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur (ARS PACA) afin de vérifier la conformité des installations et le respect des normes sanitaires fixées par l'article D.1332-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

L'alimentation en eau des bassins doit être assurée à partir d'un réseau de distribution publique. Toute utilisation d'eau d'une autre origine doit faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément à l'article D.1332-4 du code de la santé publique.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux établissements de bain ou de natation (hors copropriétés, gîtes touristiques et chambres d'hôte).

ARTICLE 8 :

Les piscines des copropriétés, des chambres d'hôtes et des gîtes font l'objet de dispositions distinctes décrites dans le chapitre 3.

ARTICLE 9 :

Le contrôle sanitaire réglementaire de la qualité des eaux de piscine visées au chapitre 2 est effectué à la diligence de l'ARS PACA au niveau de points de surveillance.

La liste des points de surveillance est actualisée par les services de l'ARS PACA.

ARTICLE 10 :

Le contenu systématique des analyses du contrôle sanitaire est précisé en annexe I.
En fonction des risques sanitaires identifiés au niveau d'une installation, l'ARS PACA peut modifier le programme de contrôle sanitaire par l'ajout de nouveaux paramètres.

ARTICLE 11 :

Le responsable de l'établissement doit se soumettre au contrôle sanitaire de la qualité des eaux dans chaque bassin et doit s'assurer de la conformité des installations et de l'absence de risque sanitaire.

Les prélèvements d'échantillons au niveau des points de surveillance sont effectués à la diligence de l'agence régionale de santé et les analyses réalisées par un laboratoire agréé dans les conditions mentionnées à l'article R.1321-19 et 21 du code de la santé publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par le responsable de l'établissement.

ARTICLE 12 :

La fréquence annuelle de prélèvement et le type d'analyse appliqué à chaque point de surveillance sont définis par l'article D1332.12 du code de la santé publique.

La fréquence ne peut être inférieure à une fois par mois et peut être augmentée en fonction de la fréquentation et des anomalies constatées.

ARTICLE 13 :

Si, au vu des résultats d'analyse, il s'avère que la qualité de l'eau n'est pas conforme à la réglementation ou en cas d'incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau, un nouveau prélèvement est immédiatement effectué, à la charge du responsable de l'établissement.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques applicables aux établissements de bain ou de natation des copropriétés, des gîtes touristiques et des chambres d'hôtes.

ARTICLE 14 :

Les gestionnaires des piscines des copropriétés, des gîtes touristiques et des chambres d'hôte sont tenus de réaliser ou de faire réaliser un contrôle permanent de la qualité des eaux du ou des bassins dont ils ont la charge, d'en afficher les résultats à l'intention des usagers et de consigner ces résultats dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 15 :

Les gestionnaires des piscines visées au chapitre 3 font appel à un laboratoire agréé dans les conditions mentionnées à l'article D.1332-12 du code de la santé publique pour la programmation du contrôle sanitaire des eaux qui comprend des prélèvements et des analyses et est réalisé selon les termes réglementaires en vigueur. Ils assurent la prise en charge financière des dépenses qui en résultent.

ARTICLE 16 :

En cas de résultat de surveillance ou d'analyse non conforme, les gestionnaires des piscines visées au chapitre 3 informent sans délai les usagers et :

- décident la fermeture temporaire ou non du ou des bassins concernés,
- remédient à la situation constatée dans les plus brefs délais,
- commandent des nouveaux prélèvements et analyses au laboratoire agréé comme élément de preuve du retour de l'eau à une qualité satisfaisante
- consignent l'ensemble de ces informations dans le carnet sanitaire.

ARTICLE 17 :

Les gestionnaires des piscines visées au chapitre 3 sont tenus de se soumettre au contrôle sanitaire de la qualité des eaux dans chaque bassin et de mettre à disposition de l'autorité sanitaire le carnet sanitaire de la piscine ainsi que les résultats des analyses du contrôle sanitaire qu'ils ont fait effectuer.

Le contenu systématique des analyses du contrôle sanitaire est précisé en **annexe I**.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 18 : APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 ET R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 AVR 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

David COSTE

Liste des annexes :

- annexe I : contenu des analyses du contrôle sanitaire - département des Bouches du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe I de l'arrêté n°

Contenu des analyses du contrôle sanitaire

Pour tous les types de bassins de piscine les paramètres suivants doivent être analysés dans le cadre du contrôle sanitaire :

Tableau 1 : paramètres obligatoires pour tous types de bassins

Paramètre	Unité du paramètre	Type de paramètre Labo (L) / Terrain (T)
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES		
Oxydab. KMnO4 en milieu alcalin à chaud	mg/l O2	L
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	n/ml	L
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	L
Escherichia coli /100ml -MF	n/100ml	L
Staphylocoques pathogènes par 100ml	n/100ml	L
PARAMETRES TERRAIN		
Chlore libre	mg/l	T
Chlore total	mg/l	T
Chlore libre actif	mg/l	T
Chlore combiné	mg/l	T
Chlore disponible	mg/l	T
Acide isocyanurique	mg/l	T
Température Eau	°C	T
Température Air	°C	T
Transparence		T
pH	unitéPH	T

Pour les baignades à remous conformément à la *Circulaire DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les baignades à remous (spas) à usage collectif et recevant du public* les paramètres suivants doivent être analysés en plus des paramètres du tableau 1 :

Tableau 2 : paramètres complémentaires pour baignades à remous

Paramètre	Unité du paramètre	Type de paramètre Labo (L) / Terrain (T)
PARAMETRES PHYSICO CHIMIQUE		
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> par 250ml	n/250mL	L
<i>Legionella</i> (analyse à réaliser 1 fois/an)	n/L	L
<i>Legionella pneumophila</i> (analyse à réaliser 1 fois/an)	n/L	L

Pour les bassins dont le traitement de l'eau comporte un déchloraminateur conformément à la *Circulaire DGS/EA4/65 du 22 février 2008 relative aux dispositions réglementaires applicables aux*

piscines ouvertes au public, à l'utilisation des produits et procédés de traitement de l'eau et notamment à ceux mettant œuvre des lampes à rayonnement ultraviolet (UV) pour la déchloramination des eaux les paramètres suivants doivent être analysés en plus des paramètres du tableau 1 :

Tableau 3 : paramètres complémentaires pour bassins avec déchloramineur

Paramètre	Unité du paramètre	Type de paramètre Labo (L) / Terrain (T)
PARAMETRES PHYSICO CHIMIQUE		
Chlorures (CL)	Mg/L	L
Matières organiques (COT)	Mg/L	L
Trihalométhane (THM4)	µg/L	L

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-04-05-008

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes et structures) S13-2016-126

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

ARRETE

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
S-13-2016-126**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 11 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'une structure de type CTS sans équipement composée de 7 modules de 13 m x 5 m totalisant 455 m², de couleur blanche avec fenêtres cristal. Cette structure appartient à la société Provence Location située dans la commune de la Penne-sur-Huveaune. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : S-13-2016-126.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 05 avril 2016

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Benoît HAAS

Direction générale des finances publiques

13-2016-04-01-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIP ARLES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LIONS Lydie et à Mme MAURIN Sylvie, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LIONS Lydie	MAURIN Sylvie	
-------------	---------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FERDOELLE Eric	GIRARD Dominique	GUIRAUD Geoffroy
SOUYRI Violène		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARMEN Françoise	BENOIT Mireille	BOURMAD Muriel
DELPECH Nelly	GUEYRAUD Mireille	ANTONETTI Martine
SIGNORET Dominique	VENTURINI Laurence	MOHAMED Youssouf

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAURIN Sylvie	INSPECTRICE	5 000 €	6 mois	50 000 €
LORHO Christophe	CONT PRINCIPAL	500 €	6 mois	5000 €
COCHET Marie-Claudette	CONTRÔLEUSE	500 €	6 mois	5000 €
ESTIENNE Martine	CONTRÔLEUSE	500 €	6 mois	5000 €
LAURENT Vincent	CONTROLEUR	500 €	6 mois	5000 €
ARCHIMBAUD Carine	AGENTE	500 €	6 mois	5000 €
HEBRARD Sylvie	AGENTE	500 €	6 mois	5000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAQUILLET Brigitte	AGENTE	500 €	6 mois	5000 €
HADJ-SAID Ali	AGENT	500 €	6 mois	5000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses en matière fiscale	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CIESIELSKI Virginie	AGENT	2.000 €	200 €	3 mois	2.000 €
POMMIER Serge	CONTROLEUR	10.000 €	200 €	3 mois	2.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A ARLES, le 01/04/2016
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé
Claire BICHOT

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-04-07-002

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
AGENCE FUNERAIRE PARADIS »
sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire,
du 07/04/2016

—

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE PARADIS »
sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 07/04/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande du 15 mars 2016 de Monsieur Raymond ESPOLET, Président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE PARADIS » sise 7, Boulevard Bezombes à MARSEILLE (13011), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Raymond ESPOLET, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE PARADIS » sis 7, Boulevard Bezombes à MARSEILLE (13011), représentée par M. Raymond ESPOLET, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- fourniture de corbillards.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/547.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07/04/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-04-07-004

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
POMPES FUNEBRES LE LACYDON » sise à
MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du
07/04/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES LE LACYDON »
sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 07/04/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande du 21 mars 2016 de Monsieur Franck GONZALEZ, Président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES LE LACYDON » sise 378, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Franck GONZALEZ, justifie de l'aptitude professionnelle de conseiller funéraire dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code et d'avoir suivi l'attestation de formation complémentaire de 42 heures, l'intéressé est réputé satisfait, à l'exigence de diplôme de dirigeant de pompes funèbres requis depuis le 1^{er} janvier 2013 (cf. L.2223-25.1 du CGCT) ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES LE LACYDON » sis 378, rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005), représentée par M. Franck GONZALEZ, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/548.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07/04/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-04-07-003

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle
dénommée « PACA FUNERAIRE» exploitée par M.
Jean-Virgile ORTIS sise à MARSEILLE (13011) dans le
domaine funéraire, du 07/04/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée
« PACA FUNERAIRE » exploitée par M. Jean-Virgile ORTIS
sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 07/04/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 portant habilitation sous le n°15/13/519 de l'entreprise individuelle dénommée « PACA FUNERAIRE » sise Résidence Les Coudriers - Bât B4 - 3 Bd Pierre Ménard à MARSEILLE (13011), dans le domaine funéraire, jusqu'au 2 avril 2016 ;

Vu la demande du 14 mars 2016 de Monsieur Jean-Virgile ORTIS, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise précitée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur ORTIS justifie d'un diplôme national de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres délivré le 2 avril 2015, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. article L.2223-25-1) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « PACA FUNERAIRE » sise Résidence Les Coudriers - Bât B4 - 3 Bd Pierre Ménard à MARSEILLE (13011), exploitée par Monsieur Jean-Virgile ORTIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/519.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 07/04/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI